



**Fonds de solidarité Région
– Volet 2 et Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie –
Proposition régionale**

Mise à jour du 25/03/2020

Le fonds de solidarité issu de la **Loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** et du décret d'application du 25 mars 2020 comporte 2 volets.

La Région Occitanie abonde à hauteur de 25 millions d'euros, comme les autres Régions, le volet 2 du Fonds de solidarité dans les conditions prévues par le projet de décret du 25 mars 2020. La Région Occitanie propose **un dispositif complémentaire « Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie »** pour les indépendants et les entreprises de 0 à 10 salariés ayant connu une baisse de chiffre d'affaires comprise entre 40% et 70%

Les propositions suivantes concernent le volet 2 du fonds de solidarité et le fonds de solidarité exceptionnel Occitanie.

Elles :

- ➔ Visent à intervenir sur une cible complémentaire de celle du volet 1,
- ➔ Tiennent compte de la concertation du samedi 21 mars avec les réseaux consulaires, CPME, MEDEF, U2P et les branches,
- ➔ Intègrent et s'alignent sur les conditions du décret pour les entreprises fermées administrativement et pour celles ayant une perte supérieure à 70% de chiffre d'affaires,
- ➔ Complètent le dispositif du décret par une intervention régionale, au moins au titre du mois de mars, pour les indépendants et les entreprises de 0 à 10 salariés ayant connu une baisse de chiffre d'affaires comprise entre 40% et 70%.

1) Entreprises cibles

➔ **Volet 2 (cf Décret) - Dispositions principales :**

- Entre 1 et 10 salariés
- Très petites entreprises indépendantes (à l'exclusion de celles appartenant à un groupe de sociétés)
- Tout statut (société ou entrepreneur individuel)
- Tout régime fiscal et social (micro-entrepreneurs inclus)
- Tout secteur d'activité
- Chiffre d'affaires de moins de 1.000.000 € sur le dernier exercice clos
- Dont le bénéfice imposable n'excède pas 60 000 € sur le dernier exercice clos

➔ **Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie :**

- **Entre 0 et 10 salariés**
- Très petites entreprises indépendantes (à l'exclusion de celles appartenant à un groupe de sociétés)

- Tout statut (société ou entrepreneur individuel)
- Tout régime fiscal et social (micro-entrepreneurs inclus)
- Tout secteur d'activité
- Chiffre d'affaires de moins de 1.000.000 € sur le dernier exercice clos
- Dont le bénéfice imposable n'excède pas 60 000 € sur le dernier exercice clos

2) Critères et montants des subventions

	Fonds de solidarité Volet 1 <i>(Décret du 25/03/20)</i> Financement national		Fonds de solidarité Volet 2 <i>(Décret du 25/03/20)</i> Financement régional		Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie <i>(Hors Décret)</i> Financement régional
	Perte de CA entre 40 et 70%	Etablissement fermé ou perte de CA > 70%	Perte de CA entre 40 et 70%	Etablissement fermé ou perte de CA > 70%	Perte de CA entre 40 et 70%
Indépendants ou 0 salarié	0 €	1 500€ maxi	0 €	0 €	1 000 €
Entreprises de 1 à 10 salariés	0 €	1 500€ maxi	0 €	2 000 €	1 500 €

3) Canaux de communication

- Sur le Hub Entreprendre Occitanie : « Flash Info Covid-19 : Pour les entreprises d'Occitanie impactées par la crise sanitaire »
- Sur le site de la Région : « Covid-19 : la Région se mobilise »
- Réseaux sociaux : Twitter, Facebook
- Campagne de presse : Dépêche, Indépendant, Midi Libre
- Newsletter des réseaux consulaires, des syndicats professionnels, des pôles de compétitivité
- Informations au réseau des experts comptables

5) Modalités de gestion

- Transmission par la DRFIP du listing du volet 1 distinguant les entreprises avec ou sans salarié,
- Saisie des demandes par les bénéficiaires sur portail Région du Volet 2 et du dispositif Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie
- Instruction par l'ensemble des gestionnaires de la Région : dispositif inter-directions
- Notification par la Région
- Paiement sur la base de la liste transmise par la Région à la DRFIP ou DGFIP (selon modalités décidées par l'Etat) pour les entreprises relevant du décret
- Paiement par la Région pour les entreprises relevant du dispositif Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie
- Volet 1 : dépôt des demandes entre le 1^{er} et le 30 avril
- Volet 2 : dépôt des demandes entre le 10 avril et le 31 mai

Annexes : Décret et arrêtés